

DEPARTEMENT

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

AIN

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Séance du 10 juin 2024

Conseillers

En exercice : 13

Ayant pris part à la

Délibération : 13

Convocation : 28/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Présents : Chapuis R. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Noel F. - Pin E. - Rigutto E. - Roux C. - Tournillac C.

Absents représentés : Bornard J. représenté par Jeambenoit E.
Chivot D. représenté par Tournillac C.
Le Carff C. représentée par Pin E.
Picot S. représenté par Jouhaud L.
Rebucini C. représenté par Noel F.

Délibération : 2024-026**Objet : Durée d'amortissement des immobilisations.**

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

A ce titre les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- L'amortissement est opéré sur la valeur TTC pour le budget général et sur la valeur HT pour les activités assujetties à la TVA ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)
- Les biens acquis pour un montant inférieur à 100€ TTC seront amortis en une seule année.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations règlementaires, les durées d'amortissement par instruction et par compte.

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de délibérer sur les durées d'amortissement des immobilisations dans le cadre du changement de nomenclature (M14 en M57) depuis le 1^{er} janvier 2023. Elle précise que les durées restent telles qu'elles ont été définies jusqu'à présent, seuls les articles comptables sont modifiés comme suit :

NOMENCLATURE M57 ABREGEE

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
Biens incorporels		
204181	Subventions d'équipements versées aux organismes publics : Bien mobiliers, matériels et études	5 ans
204182	Subventions d'équipements versées aux organismes publics : Bâtiments et installations	30 ans

➤ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 11 juin 2024.



20421	Subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé : Bien mobiliers, matériels et études	5 ans
20422	Subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé : Bâtiments et installations	30 ans
204421	Subventions d'équipements en nature aux personnes de droit privé : Bien mobiliers, matériels et études	5 ans
204422	Subventions d'équipements en nature aux personnes de droit privé : Bâtiments et installations	30 ans

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'application de ces durées d'amortissement,
- **ANNULE** toutes délibérations prises antérieurement et **REMPLACE** ces dernières par la présente.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

Le secrétaire de séance,
Robert CHAPUIS

